

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 février 2021

EQUILIBRE ENTRE POUVOIRS CONSTITUTIONNELS - (N° 3486)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 68

présenté par

M. Hetzel, M. Breton et M. Reiss

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

La première phrase du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958 est ainsi modifiée :

1° Le mot : « cinquième », est remplacé par le mot : « dixième » ;

2° Le mot : « dixième », est remplacé par le mot : « vingtième ».

Le troisième alinéa de l'article 11 la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'initiative d'un tel référendum peut également provenir des électeurs eux-mêmes, dans les mêmes proportions que celles prévues au présent alinéa, à savoir un vingtième des électeurs inscrits sur les listes électorales soutenus par un dixième des membres du Parlement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise d'une part abaisser les seuils de déclenchement du référendum d'initiative partagé à des niveaux plus faciles à atteindre, et d'autre part, à conférer également aux citoyens-électeurs le pouvoir d'initiative législative.